



COMMUNE DE
MONTREUX-VIEUX

HAUT-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 24/2022

Portant instauration d'un « STOP »

Le Maire de Montreux-Vieux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n°32II avec la Grand Rue située dans l'agglomération de Montreux-Vieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n°32II avec la Grand Rue, située dans l'agglomération de Montreux-Vieux, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : A compter du 18 mai 2022, les usagers remontant la Grand Rue devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale n°32II, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Montreux-Vieux.

Article 3 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 -

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montreux-Vieux.

Article 7 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 -

- Monsieur le Maire de la Commune de Montreux-Vieux,
 - Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
 - Monsieur le Chef du Service Routier de l'Agence Routière Sud d'Altkirch,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Dannemarie-Pfetterhouse,
 - Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte d'Altenach,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Dannemarie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREUX-VIEUX, le 17 mai 2022



Le Maire,

Jean-Claude RINGWALD.